

## INDEMNISATION DE PRESTATIONS SCIENTIFIQUES: MODE D'EMPLOI (D.D. 18.06.2013)

Le présent Mode d'emploi a pour objectif de guider les entreprises et les professionnels de la santé dans l'application des dispositions de la loi sur les médicaments et du Code de déontologie de Mdeon relatives à l'indemnisation de prestations scientifiques.

### PRINCIPE ?

Les professionnels du secteur de la santé peuvent être indemnisés par les entreprises pharmaceutiques ou du secteur des dispositifs médicaux lorsqu'ils effectuent des prestations légitimes à caractère scientifique pour le compte de ces sociétés (article 10, §2, 3<sup>o</sup> de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments\*).

### CONVENTION ECRITE ?

Avant la prestation de services, il y a lieu de conclure entre parties une convention écrite expliquant de manière concrète et détaillée la nature et le contenu des services à effectuer, ainsi que la base de l'indemnisation.

### TRANSPARENCE ?

Par souci de transparence, il est recommandé de convenir dans la convention que le consultant s'engage à mentionner qu'il accomplit une mission de consultance pour l'entreprise chaque fois qu'il s'exprime publiquement ou publie un texte, soit sur les activités faisant l'objet de la convention, soit sur tout élément lié à l'entreprise. On parle ici d'une déclaration de *liens* d'intérêts.

### PRESTATIONS SCIENTIFIQUES ?

Par prestations à caractère scientifique, on entend la collaboration de professionnels du secteur de la santé dans le cadre d'essais cliniques, les exposés scientifiques donnés à l'occasion de formations, séminaires, colloques ou congrès, la participation à des comités consultatifs ou réunions d'experts.

Les prestations suivantes ne sont pas scientifiques et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une indemnisation: enquête à caractère commercial, 'registeries', etc.

### PRESTATIONS LEGITIMES ?

Une prestation est *légitime* lorsqu'elle

- ❖ répond à un besoin réel de l'entreprise
- ❖ favorise les soins de santé ou la recherche scientifique
- ❖ n'a pas pour objectif d'influencer le comportement de prescription, de délivrance, d'administration, de recommandation ou d'utilisation du consultant
- ❖ est prestée par un consultant qualifié disposant de l'expertise nécessaire
- ❖ et est effectivement prestée.

### INDEMNISATION RAISONNABLE ?

L'indemnisation octroyée doit demeurer dans des limites *raisonnables*, c.-à-d. correspondre à la *valeur de marché normale* pour ces services, le marché de référence étant le marché belge.

L'indemnisation est calculée sur base de critères multiples, tels que la durée des prestations, leur degré de complexité, le niveau d'expérience et d'expertise requis, le degré d'urgence des prestations, etc. Le volume de prescription passé ou futur du consultant n'est pas un critère relevant.

L'indemnisation est *proportionnelle* aux prestations effectuées. Il est important de pouvoir expliquer comment elle a été déterminée.

Il convient enfin d'être *consistant* dans le calcul de l'indemnisation offerte. A prestations et situations identiques, indemnisation identique.

### HOSPITALITE ?

Si de l'hospitalité est offerte au consultant en sus de l'indemnisation (repas, nuitées ou frais de transport), elle doit être *raisonnable*.

L'hospitalité devra faire l'objet d'un *visa préalable délivré par Mdeon* si elle est offerte dans le cadre d'une manifestation scientifique se déroulant sur plusieurs jours calendrier consécutifs.

### UNE QUESTION ?

Les entreprises ou les professionnels de la santé qui le souhaitent peuvent demander au Bureau des visas de Mdeon un *avis écrit* visant à vérifier la conformité d'une indemnisation par rapport au Code de déontologie.

\* Rappelons que le §1<sup>er</sup> de cet article interdit de manière générale l'offre de toute prime et avantage par l'industrie aux professionnels du secteur de la santé, ainsi que la sollicitation de primes et avantages.